



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « AAC-VOULZIE-DURTEINT-DRAGON »

Campagne 2018

Correspondants MAEC de la DDT :

**Claire LAUGA**

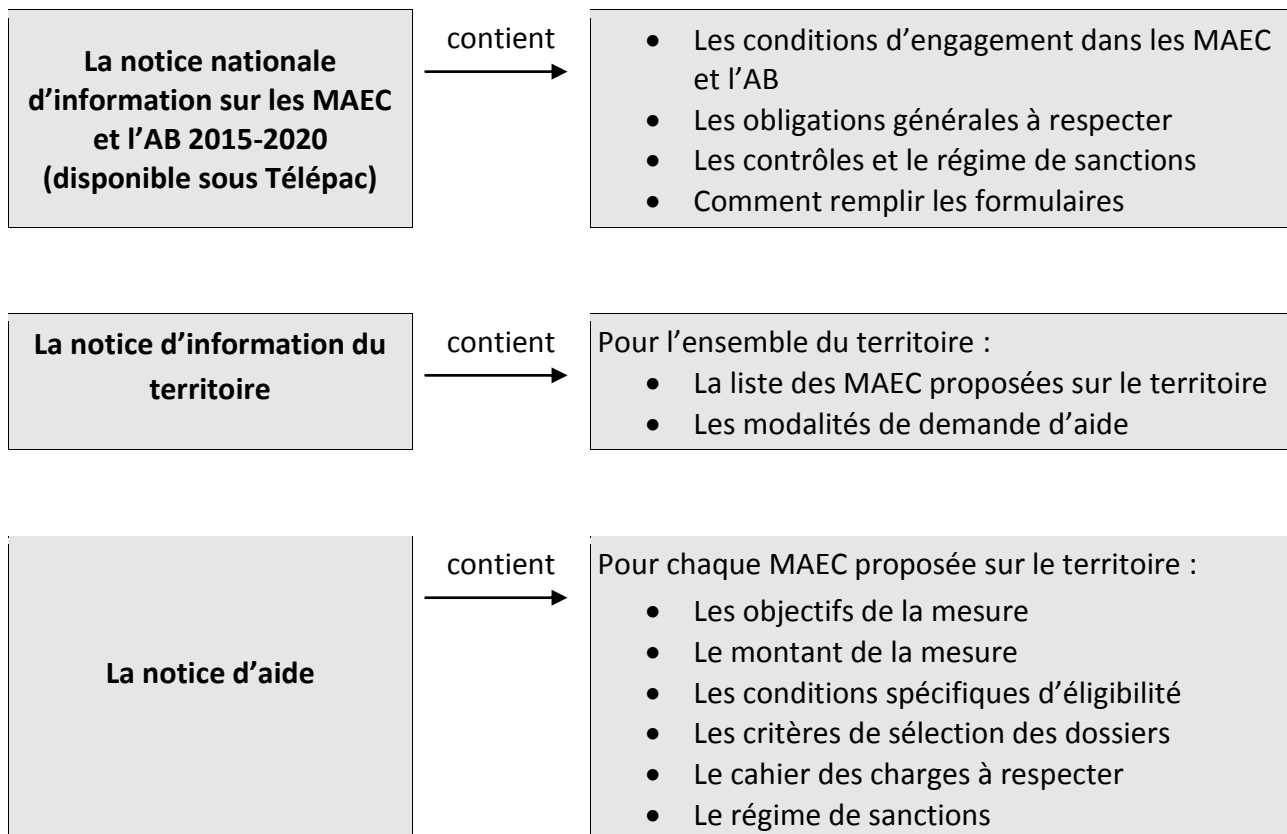
Téléphone :

01 60 56 73 07

e mail :

[claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « VOULZIE-DURTEINT-DRAGON » au titre de la campagne PAC 2018. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT.

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « AAC VOULZIE-DURTEINT-DRAGON »**

---

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées. (cf 3.)

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire. Le seuil de contractualisation sur ce territoire est fixé à 70% de la surface éligible. Les cas d'exploitants ayant des surfaces cultivées sur plusieurs territoires à enjeu Eau éligibles aux MAE seront traités spécifiquement afin qu'ils puissent engager de manière cohérente l'ensemble de leur surface éligible aux différentes mesures.

Le territoire Voulzie-Durteint-Dragon correspond à la délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation de captage (AAC) des sources de la Voulzie (environ 11 000 ha, 90% de SAU), du Durteint (environ 7 046 ha, 87% de SAU) et du Dragon (environ 2 950 ha, 77% de SAU), adaptée au parcellaire. Ce territoire s'étend sur deux départements et deux régions, celui de la Seine-et-Marne (Région Ile-de-France) majoritairement et celui de l'Aube pour une petite partie (Région Champagne-Ardenne).

La carte de délimitation des AAC et définissant le territoire éligible aux MAEC est présentée en annexe 1 (trait plein rouge).

Les communes concernées en partie ou **entièrement** par cette délimitation sont :

- **Beauchery-Saint-Martin** (commune entière)
- **Léchelle** (commune entière)
- Villiers Saint Georges
- Louan-Villegruis-Fontaine
- Voulton
- Saint-Brice
- Sourdun
- Chalautre-la-Grande
- La Saulsotte (Aube)
- Montpothier (Aube)
- Villenauxe la Grande (Aube)
- Le Mériot (Aube)
- Rouilly
- Rupéreau
- Courchamp
- Saint-Hilliers
- Chenoise
- **Mortery** (commune entière)
- Provins
- Vulaine-les-Provins
- Cucharmoy
- La chapelle Saint-Sulpice
- Maison Rouge
- Saint-Loup-de Naud
- Lizines
- Sognolles en Montois

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

### **Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau.**

L'ensemble dit des « sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon » est constitué de 27 ouvrages de captage, émergences naturelles de la nappe de Champigny. Ces sources participent à l'alimentation en eau de Paris et assurent également l'approvisionnement de plusieurs collectivités locales : Léchelle, Mortery et Saint-Loup de Naud. L'eau captée provient de l'aquifère du Champigny.

La nappe du Champigny dans cette région est particulièrement vulnérable : l'aquifère n'est pas ou peu protégé par les argiles vertes et est caractérisé par des circulations rapides des eaux de surface vers les eaux souterraines (via des gouffres ou via le lit perméable des cours d'eau). Ces captages sont classés prioritaire au titre du Grenelle, de la Conférence Environnementale ou du SDAGE.

Les surfaces agricoles représentent 85 % du territoire Voulzie-Durteint-Dragon. Les grandes cultures y sont dominantes, dans un secteur à fort potentiel de rendement. 245 agriculteurs sont concernés par l'aire d'alimentation des captages des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon. Les pratiques agricoles sur le territoire sont désormais bien connues grâce à une animation portée par Eau de Paris en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne depuis les années 90 sur ce bassin (début des actions Ferti-Mieux). Parmi les cultures les mieux représentées sur l'AAC, on citera le blé tendre d'hiver, le colza, l'orge de printemps, la betterave, le maïs, l'escourgeon. Quelques protéagineux sont également présents dans une moindre proportion : la féverole de printemps, le pois protéagineux de printemps.

Conséquence de la vulnérabilité de ce territoire et de son occupation majoritairement agricole, les sources de la Voulzie présentent des dégradations de la qualité des eaux en ce qui concerne les nitrates et les pesticides.

La contamination par les nitrates est préoccupante, les moyennes annuelles des eaux brutes étant supérieures au seuil de 50 mg/l depuis les années 1980. L'atrazine et ses dérivés, interdite depuis plus de 10 ans, est toujours détectée aux sources, dépassant fréquemment encore la limite de qualité (0.1µg/l). D'autres molécules sont détectées ponctuellement dans le temps et correspondent essentiellement à des applications récentes. La présence d'une contamination de fond par l'atrazine et la déséthylatrazine, ainsi que l'évolution de la réglementation imposant de tenir compte des produits de dégradation pour la production d'une eau potable ont nécessité la construction d'une usine de traitement des eaux à Longueville, via un passage sur charbon actif des eaux transportées par l'aqueduc de la Voulzie. Cette solution indispensable pour la production d'une eau de qualité à Paris, ne remet aucunement en cause les actions de protection de la ressource engagées depuis de nombreuses années par Eau de Paris, motivées par une volonté forte de travailler sur le long terme, à des solutions durables et efficaces pour la protection des ressources. Le traitement réalisé ne concerne pas les nitrates.

En effet, le réseau des aqueducs permet pour le moment une dilution des eaux de la Voulzie par des ressources actuellement moins nitratées. Mettre en place des actions sur le terrain pour restaurer la qualité de l'eau pour ce paramètre de manière durable est donc essentiel.

Même si le nombre de molécule recherché progresse, on observe une diminution des contaminations de fond (anciennes molécules non homologuées), et il semblerait que les pics de détections des molécules utilisées actuellement diminuent, diminution pouvant être corrélée à une part importante de surface engagée en MAE à partir de 2011. Un résultat à confirmer néanmoins à plus long terme.

L'animation dans le domaine agricole a pour objectif de faire évoluer les agriculteurs vers des pratiques compatibles avec la préservation de la ressource en eau. Cet objectif implique une diminution efficace et durable du recours aux pesticides ainsi qu'une diminution du lessivage de nitrates, afin d'améliorer la qualité de l'eau aux sources (évolution des exploitations vers une agriculture intégrée ou une agriculture biologique). L'animation doit ainsi permettre de créer une dynamique positive sur les bassins en favorisant les échanges entre les agriculteurs et des partenaires techniques, qui pourront ainsi réfléchir ensemble à leurs pratiques et aux solutions techniques à mettre en place pour concilier durabilité économique et protection de la ressource.

Les systèmes de cultures en place sont majoritairement conventionnels (un seul agriculteur engagé en agriculture biologique), mais certains ont évolué vers des systèmes intégrés plus économes en intrants, grâce notamment à un engagement en MAEC de réduction de produits phytosanitaires (-40% Herbicides et -50% Hors Herbicides). Cette mesure proposée sur ce territoire depuis 2007, est complétée d'animations collectives, de formations, et de conseils individuels, afin d'accompagner les agriculteurs engagés vers des systèmes durables économes en intrants. Une convention a notamment été renouvelée fin 2016 avec la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. En 2016, 20 agriculteurs sont engagés en MAEC, représentant plus de 20% de la surface agricole utile. Des évolutions de pratiques favorables à la protection de la ressource en eau ont par ailleurs déjà pu être observées au sein des exploitations engagées en MAEC, gage d'un dynamisme existant à maintenir et développer.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

---

En 2018, deux MAEC est proposée sur le territoire Voulzie-Durteint-Dragon.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant
Grandes cultures	IF_VOUL_GC02	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides (-40%) et hors herbicides (-50%)	211.47 €

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant
Grandes cultures	IF_VOUL_GC09	Absence de traitements phytosanitaires de synthèse	285.42 €

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « VOULZIE-DURTEINT-DRAGON ».

Les IFT de références du territoire VOULZIE-DURTEINT-DRAGON pour les grandes cultures, auxquels s'appliquent les objectifs de réduction de la MAEC, sont les suivants :

IFT herbicides grandes cultures de référence du territoire : **2,2**

IFT hors herbicides grandes cultures de référence du territoire : **4,5**

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

Vous ne pouvez-vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

*Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.*

Concernant la mesure IF\_VOUL\_GC09, les surfaces certifiées en agriculture biologique sont prioritaires.

Toute demande d'engagement en MAEC en 2018 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement. Pour toute demande d'engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. Ce document ne vaut pas, non plus, promesse d'engagement en MAEC.

## 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager en 2018 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2018**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- Liste générale : [https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018\\_telepac\\_presentation-generale.pdf](https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_telepac_presentation-generale.pdf)
- Modalités spécifiques aux MAEC : [https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018\\_telepac\\_presentation-MAEC-BIO-MAE.pdf](https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_telepac_presentation-MAEC-BIO-MAE.pdf)

### 6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



### 6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

### 6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

### 6.4 Déclaration des effectifs animaux

**Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent** : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7. CONTACTS

---

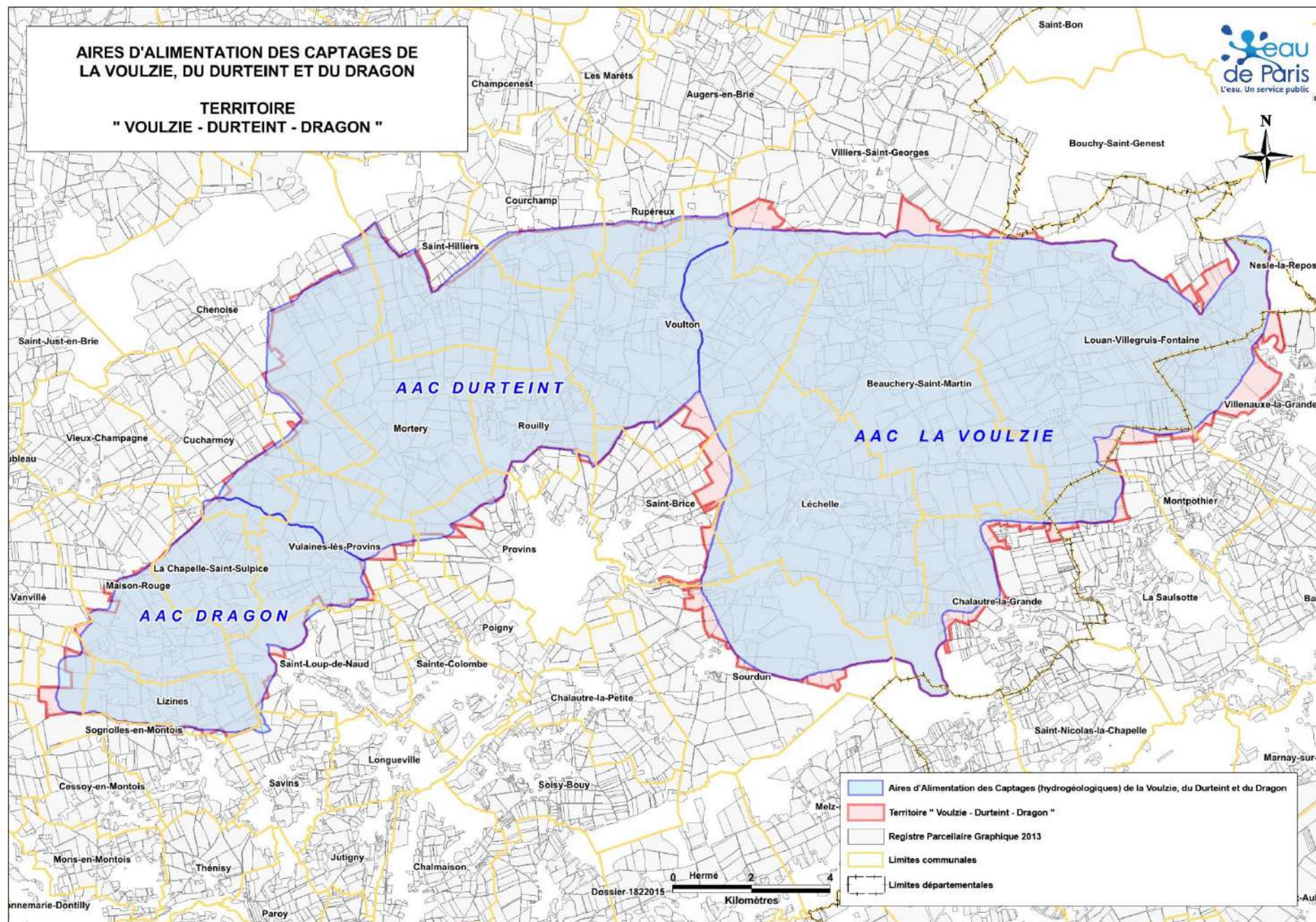
Votre contact à Eau de Paris, opérateur des MAEC sur le territoire VOULZIE-DURTEINT-DRAGON :

**Sandra Cambournac**, Chargée de Missions Agriculture et Territoire, Captages Voulzie-Durteint-  
Dragon

Tel : 01 64 08 54 74, Port : 06 85 67 79 98.  
[sandra.cambournac@eaudeparis.fr](mailto:sandra.cambournac@eaudeparis.fr)



# Annexe 1 : Délimitation du territoire VOULZIE-DURTEINT-DRAGON





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des territoires  
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure****« IF\_VOUL\_GC02 »****du territoire VOULZIE-DURTEINT-DRAGON**

Campagne 2018

Liste des mesures unitaires engagées : PHYTO\_01

PHYTO\_04

PHYTO\_05

**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides et hors-herbicides et réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable <sup>(1)</sup> et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires <sup>(2)</sup> ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation <sup>(3)</sup> et de l'itinéraire technique <sup>(4)</sup>. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une

<sup>1</sup> De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

<sup>2</sup> Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

<sup>3</sup> Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

<sup>4</sup> Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage



exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Toutefois, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération est accompagnée d'un bilan de stratégie des cultures (PHYTO-01) qui vise à accompagner l'exploitant dans la mise en œuvre de son engagement visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre des engagements unitaires PHYTO\_04 et PHYTO\_05 et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations PHYTO\_04, PHYTO\_05, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211.47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le détail du calcul du montant de l'aide et des engagements unitaires composant la mesure est précisé dans le tableau ci-dessous.

IF_VOUL_ GC02	Phyto 05 : réduction progressive de doses homologuées de molécules hors-herbicides jusqu'à 50% par rapport à l'IFT de référence	117.60€/ha
	Phyto 04 : réduction progressive de doses homologuées de molécules herbicides, jusqu'à 40% par rapport à l'IFT de référence	85.37€/ha
	Phyto 01 : bilan de la stratégie de protection des cultures	<b>8,5 €/ha</b>
	TOTAL	<b>211,47 €/ha</b>

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

**Les conditions d'éligibilité générales** aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Cultures éligibles : Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Par ailleurs vous devez :

- **Réaliser un diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme. Consulter l'animatrice ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG »). Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.
- Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visée par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT (ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT), cette opération est obligatoirement combinée avec un **bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO\_01)** ainsi qu'une formation agréée.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « IF\_VOUL\_GC02 » les surfaces de votre exploitation cultivées en grandes cultures et situées sur le territoire Voulzie-Durteint-Dragon (prairie temporaire et gel sans production, intégrés dans la rotation, inclus) dans le département de la Seine-et-Marne, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Le territoire « Voulzie-Durteint-Dragon » correspond à la jonction des délimitations hydrogéologiques des aires d'alimentation de captages de la Voulzie du Durteint et du Dragon, adaptées à l'îlot (selon le RPG 2013).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production, intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Vous devez **engager a minima 70% de la surface éligible** de l'exploitation.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

**Dans le cas d'un second contrat d'engagement** de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, la sélection des dossiers sera opérée en priorité pour les exploitations dont la surface réengagée sera **au minimum de 85 % de la surface déjà engagée** dans une précédente mesure.

### 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai** de la première année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_VOUL\_GC02 » sont décrites dans le tableau présenté à la page suivante.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

*Nota bene :*

L'IFT Herbicides de référence pour les grandes cultures sur le territoire VOULZIE-DURTEINT-DRAGON est de **2,2**. L'IFT Hors Herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures est de **4,5**.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Réalisation d'un diagnostic global	Sur place	Attestation de réalisation du diagnostic ou diagnostic.	Principale	Totale	Définitif
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Principale	Totale	Définitif
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Visuel et mesurage	Néant	Principale	Totale	Réversible

<p>Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (2,2) à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées en grandes cultures) non engagées dans une mesure territorialisées comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées herbicides.</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<sup>5</sup> + feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils<sup>6 7</sup></p>	<p>Réversible</p>
<p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)</p>			<p>Principale</p>	<p>A seuils<sup>6 7</sup></p>	<p>Réversible</p>

<sup>5</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>6</sup> Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

<sup>7</sup> **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part** sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.



<p>Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (4,5 ), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides.</p>		Secondaire	A seuils <sup>6 7</sup>	Réversible
<p>Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction de doses homologuées d'hors herbicides (cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)</p>		Principale	A seuils <sup>6 7</sup>	Réversible

## 6. DETAILS DU CAHIER DES CHARGES

### 6.1 Valeurs des IFT Herbicides et Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées

#### Pour les parcelles engagées

Cas d'un premier engagement :

*Se reporter à l'annexe IFT (en fin de document).*

Cas d'un second engagement :

*Vous devez conserver le niveau de réduction précisé en annexe IFT en fin de document.*

*Ainsi, de même qu'en année 5 lors d'un premier engagement, dans le cas d'un second engagement, le respect des IFT herbicides ou hors herbicides maximaux de l'année n peut être vérifié en effectuant la moyenne des IFT existants des années n, n-1 et n-2 ou en calculant simplement l'IFT de l'année n, et ce, dès la première année.*

#### Pour les parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement : vous devrez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure l'IFT herbicides et hors herbicides de référence (cf annexe IFT, 1), colonne 2).

## 6.2 Réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

### 5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Contactez l'opérateur Eau de Paris (M<sup>me</sup> Cambournac, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Longueville, Route de Bray, 77650 Longueville – 01 64 08 54 74 / 06 85 67 79 98 / sandra.cambournac@eaudeparis.fr) ou la DDT 77 pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ces bilans.

Le premier bilan doit avoir une durée minimale d'une journée et comprendre les deux volets suivants :

- *volet intensité du recours aux produits phytosanitaires* » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- *volet « substances à risque »* :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,

- ✓ comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✓ faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé. Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d'engagement.

### **6.3 Suivre ou avoir suivi une formation en protection intégrée dans les deux ans suivant l'engagement ou dans l'année précédant la demande d'engagement**

Le contenu de formation, d'une durée minimale de 3 jours, doit porter sur une filière particulière, en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- ✓ Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- ✓ Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- ✓ Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- ✓ Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- ✓ Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

**Contactez l'opérateur Eau de Paris** (M<sup>me</sup> Cambournac, chargée de mission Agriculture et Territoire - Usine de Longueville, Route de Bray, 77650 Longueville – au 01 64 08 54 74 / 06 85 67 79 98 / sandra.cambournac@eaudeparis.) ou la DDT 77 pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « IF\_VOUL\_GC02 ».

**Attention** : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de Seine et Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence de traitements phytosanitaires de synthèse »**  
**« IF\_VOUL\_GC09 »**  
**du territoire Voulzie – Durteint - Dragon**

Campagne 2018

Liste des mesures unitaires engagées : PHYTO\_03

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1) dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures.

Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 285.42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.



### **3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AUX EXPLOITATIONS OU AUX SURFACES**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Les parcelles engagées doivent être situées sur le territoire de l'AAC de la Voulzie, du Durteint et du Dragon. Vous devez **engager dans la mesure au minimum 30% des parcelles éligibles** de votre exploitation situées sur le territoire de l'AAC de la Voulzie, du Durteint et du Dragon.

#### **3.3 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces en grandes cultures de votre exploitation. **Cette mesure ne s'applique pas aux prairies permanentes.** Elle concerne en revanche les surfaces en grandes cultures, en interculture, et les prairies temporaires et surfaces en jachère sans production, intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ, à l'exception du tabac (pour une exploitation légumière, pommes de terre, ail et oignons sont éligibles dans la catégorie légumes).

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les surfaces en agriculture biologique seront prioritairement retenues.

### **5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur la totalité des surfaces engagées (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place  Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives <sup>1</sup>	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place  Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

<sup>1</sup>Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

**Pour chaque parcelle de culture, indiquer « aucun traitement phytosanitaire de synthèse reçu ».**

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

## 6 : AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection départementale des territoires  
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)  
**Annexe Indice de Fréquence de Traitement (IFT)**  
**du territoire « VOULZIE-DURTEINT-DRAGON »**

Campagne 2018

## 1) Définitions et autres informations concernant l'IFT :

VOUL	IFT de référence	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure (B)	Niveau 2	IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
				Phyto 04		Phyto 05	
	Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure (A)			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	
				Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D) <sup>8</sup>	Exprimé en % de l'IFT de référence (C)	Exprimé en valeur (D)
Année 2 à Année 5	<b>IFT herbicides :</b>  <b>2,2</b>	IFT année 2		80%	1,8	70%	3,2
				75%	1,7	65%	3,0
				70%	1,6	60%	2,7
				60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,4 1,4	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	2,3 2,3
	<b>IFT hors herbicides :</b>  <b>4,5</b>	Moyenne IFT année 2 et 3					
		Moyenne IFT année 2, 3 et 4					
		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5					

<sup>8</sup> (D) = IFT territoire (A) x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

Cas des seconds engagements en Phyto 04 et Phyto 05 :

VOUL	IFT de référence  Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure	Niveau 2	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	IFT herbicides maximal		IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	IFT hors herbicides maximal	
				Phyto 04			Phyto 05	
				à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	
				exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur		exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	<i>IFT herbicides :</i>	Année 1	Moyenne des IFT existants n, n-1, n-2 ou IFT année 1	60%	1,4	Moyenne des IFT existants n, n-1, n-2 ou IFT année 1		3,1
			Moyenne des IFT existants n, n-1, n-2 ou IFT année 2	60%	1,4	Moyenne des IFT existants n, n-1, n-2 ou IFT année 2		3
à	2,2	à	Moyenne des IFT 3, 2, 1 ou IFT année 3	60%	1,4	Moyenne des IFT 3, 2, 1 ou IFT année 3		2,7
Année 5	<i>IFT hors herbicides :</i>	Année 5	Moyenne des IFT 4, 3, 2 ou IFT année 4	60%	1,4	Moyenne des IFT 4, 3, 2 ou IFT année 4	50%	2,3
			Moyenne des IFT 5, 4, 3 ou IFT année 5	60%	1,4	Moyenne des IFT 5, 4, 3 ou IFT année 5	50%	2,3

2) Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).



$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, il est calculé chaque année un IFT hors herbicides de référence corrigé tenant compte de la proportion de surfaces cultivées chaque année en pomme de terre (PDT) dans l'assolement de l'exploitation.

IFT HH ref corrigé = [(IFT HH ref \* Surface sans PDT) + (IFT HH ref PDT \* Surface en PDT)] / Surface totale

### Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient par défaut la dose homologuée sur la culture **la plus faible**.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>**. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC.

**Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures**, l'ensemble des grandes cultures entrant dans l'assolement, y compris les prairies temporaires, sont prises en compte pour le calcul herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures. Les surfaces considérées comme fixes (jachère fixe, prairie permanente, autre utilisation comme les bandes enherbées) n'entrent pas dans le calcul de l'IFT.

Les produits qualifiés "Bio-contrôle" ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'IFT.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » ([http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet\\_actualisation\\_produits\\_biocontrol-V13\\_cle031452-1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrol-V13_cle031452-1.pdf)). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

### 3) Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>9</sup> ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

---

<sup>9</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées